

Département des Côtes d'Armor

Commune de PLUSSULIEN

Enquête publique

Modification du périmètre de protection de la croix du cimetière

Arrêté préfectoral du 18 Avril 2014

Décision du tribunal administratif Rennes
N° E14000072/35

Conclusions motivées

La commune de PLUSSULIEN est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

Dans ce contexte, les services de l'Etat ont proposé au maire une révision du PPM autour de la croix du cimetière.

Cette démarche, approuvée par le conseil municipal par délibération en date du 03 juin 2013, s'est traduite par la mise à enquête publique d'une modification du dit périmètre par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014.

L'actuel périmètre de protection de la croix du cimetière (définie par un rayon de 500m) détermine une superficie de 78,5 hectares. A l'exception de quelques éléments d'un bocage évanescent et de quelques édifices situés à proximité immédiate de la croix, l'ensemble de ce secteur peut être qualifié, par euphémisme, d'ordinaire. Ainsi sous la forme d'une tentative de raisonnement à contrario je me suis attaché à rechercher quelles aménités pourraient être identifiées dans les surfaces qui seront exclues par le nouveau périmètre.

Cette recherche n'a pas été couronnée de succès. En effet l'histoire des lieux et les évolutions paysagères successives ne présentent aucun élément susceptible d'établir une relation directe avec la croix du cimetière. A titre anecdotique on pourra noter que le dit cimetière situé en périphérie de la zone n'est concerné que pour moitié par l'actuelle protection.

S'agissant de la trame urbaine il y a lieu de considérer qu'elle juxtapose une série d'aléas sans véritable cohérence.

Enfin, les caractéristiques architecturales, toujours dans le secteur qui serait exclu du nouveau périmètre, sont marquées d'une certaine fadeur lorsqu'elles ne sont pas hétérogènes voire hétéroclites.

Ainsi, la recherche d'aménités se solde-t-elle par un échec.

Reste la notion de co-visibilité qui présente cet avantage insigne d'être à la fois une notion générale (donc transposable) mais aussi dès lors qu'elle se rapporte un à élément donné (en l'occurrence un monument) d'être d'une précision spatiale redoutable (donc non transposable).

Dès lors, je n'ai constaté aucune co-visibilité qui s'inscrive hors du champ du nouveau périmètre.

Cette réduction de périmètre ne présente, selon moi, aucun risque de mise en échec de la protection de la croix du cimetière.

Elle offre, par ailleurs, l'avantage d'un allègement des procédures et par voie de conséquence permettra de réaliser quelques économies pour les collectivités et les services de l'état.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sans aucune réserve.

Fait à Saint Briec le 16 aout 2014

Le commissaire enquêteur

Daniel LUCAS